



ARRÊTÉ N° 23-74 BAG
**portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2020 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 3 mars 2023 par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Bourgogne-Franche-Comté », représentée par Madame Catherine HERVIEU ;

CONSIDÉRANT que l'association « ATMO Bourgogne-Franche-Comté » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'association de surveillance de la qualité de l'air :

- dénomination : ATMO Bourgogne-Franche-Comté
- n° SIRET : 829 854 181 00049
- statut : Association de droit local
- adresse : 37 rue Battant – 25000 BESANÇON

est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement afin d'assurer la surveillance de la qualité de l'air conformément au plan régional de surveillance de la qualité de l'air de Bourgogne-Franche-Comté et aux lettres de cadrage annuelles du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fixant les orientations prioritaires pour les AASQA.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 5 mai 2023. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3 :

La zone de compétence d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté est la région Bourgogne-Franche-Comté.

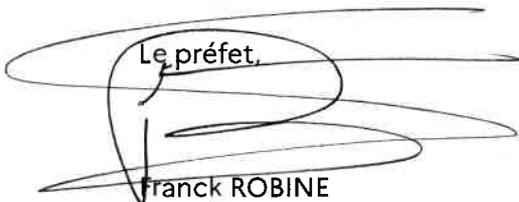
Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Directeur régional de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **04 MAI 2023**

Le préfet,

Franck ROBINE